

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le **- 5 MAI 2018**

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne

Le préfet coordonnateur de bassin,

Département Délégation de Bassin

à

Nos réf. : SLBLB/DDB/VL-CB/18.030

Vos réf. :

Affaire suivie par : Vladimir de LAPOUGE
vladimir.de-lapouge@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 36 17 41 62 – Fax : 02 36 17 41 06

Madame la Préfète de la Vienne
Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Courriel : slblb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : demande d'autorisation unique par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Vienne aval.
PJ : courriers à Monsieur le Préfet de la Région Limousin et au Président de la CLE Vienne, en date du 31 juillet 2015

Par lettre du 10 avril 2018, vous me consultiez sur le projet d'autorisation unique de prélèvement déposé par l'OUGC du bassin Vienne aval (Chambre d'agriculture de la Vienne). Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes.

La disposition 7C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne indique qu'en zone de répartition des eaux (ZRE) les volumes d'eau prélevables en étiage sont définis par la commission locale de l'eau (CLE) et doivent être intégrés dans le règlement du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage). Au titre de la disposition 7C-2, en l'absence de volumes prélevables identifiés, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé en étiage ni ne donne lieu à délivrance d'un récépissé de déclaration sauf pour motif d'intérêt général.

Comme je l'ai rappelé à Monsieur le Préfet de la région Limousin par courrier en date du 31 juillet 2015, la définition des volumes prélevables adoptée par la CLE du Sage Vienne en 2014 doit être intégrée dans le règlement du Sage pour être en conformité avec le Sdage. Toutefois, par dérogation, compte tenu des délais de cette intégration, je demandais que les futures autorisations de prélèvements soient orientées dès 2016 sur la base des résultats validés par la CLE du Sage Vienne.

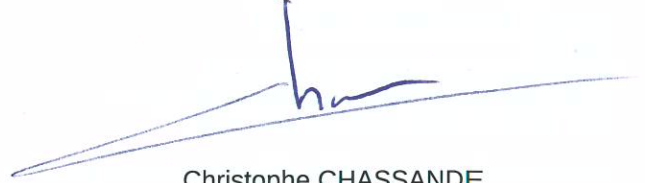
Je note que le volume sollicité dans l'autorisation unique de prélèvement dépasse notablement sur certaines ressources le volume adopté par la CLE du Sage Vienne. Considérant les objectifs de bon état quantitatif fixés par le Sdage sur les masses d'eau souterraines du secteur (2015 ou 2021 suivant les masses d'eau), l'atteinte de ces volumes prélevables, adoptés par la CLE en 2014, doit avoir lieu dans des délais raisonnables. Il est donc nécessaire que la demande d'autorisation précise les modalités et le calendrier prévus pour atteindre ces objectifs.

Enfin, la demande d'autorisation unique de prélèvement porte sur des prélèvements hors étiage destinés à des ouvrages de stockage encadrés par la disposition 7D-5. La compatibilité des nouveaux prélèvements hivernaux en cours d'eau avec cette disposition, qui limite notamment les débits de prélèvement, doit être développée ; à défaut aucun nouveaux prélèvements en cours d'eau, hors substitution, ne sera possible.

Le dossier devra être complété sur ces différents points

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
délégué de bassin,



Christophe CHASSANDE